



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2023/DDT/SEPR-122 portant mise en demeure de la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France (CARPF) pour la mise en conformité du système d'assainissement de Villeparisis / Mitry-Mory / Claye-Souilly

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L. 171-6 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-1 et D 2224-4, L 2224-7 à L 2224-12 et R 2224-6 à R 2224-21 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin n° TREL2204623A du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2022-2027 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SEPR-281 portant mise en demeure de la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France pour la mise en conformité du système d'assainissement de Villeparisis / Mitry-Mory / Claye-Souilly ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2019-26 DCSE/BPE/E du 21 novembre 2019 pris en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, autorisant le système d'assainissement de Villeparisis / Mitry-Mory /

Claye-Souilly de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France et abrogeant les arrêtés n° 00/DAI/2E/047, n° 2011/DDT/SEPR-397 et n° 2017/DDT/SEPR-50 ;

- VU** les courriers en date du 3 juin 2019, du 31 juillet 2020, du 14 juin 2021 et du 4 juillet 2022, valant rapports en manquement administratif, et établissant respectivement pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021, la non-conformité en performances et en équipement vis-à-vis de la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 et de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisés ;
- VU** le plan d'action version 4 du 24 juillet 2018 pour la remise en conformité du système d'assainissement élaboré par la CARPF dans le cadre du suivi de la mise en demeure instauré par l'arrêté n° 2017/DDT/SEPR-281 susvisé ;
- VU** l'instruction du Gouvernement du 18 décembre 2020 relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** le courrier du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne en date du 16 janvier 2023 transmettant au président de la CARPF le projet d'arrêté de mise en demeure fixant les échéances et les modalités pour la mise en conformité du dispositif et l'invitant à lui faire parvenir ses observations sur ce projet par écrit dans les 15 jours suivant la réception de ce courrier ;
- VU** l'absence de réponse de la part de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que les résultats des bilans mensuels et annuels de l'auto-surveillance réglementaire du système d'assainissement de Villeparisis/Mitry-Mory/Claye-Souilly mettent en évidence une surcharge hydraulique importante de la station de traitement, un déficit dans la production de boues et des déversements au milieu naturel.

CONSIDÉRANT que ces dysfonctionnements du réseau de collecte et de la station de traitement impliquent depuis des années un non-respect des prescriptions applicables au système d'assainissement (arrêté du 21 juillet 2015 modifié et arrêté 2019-26 DCSE/BPE/E du 21 novembre 2019 autorisant le rejet du système d'assainissement), conduisant à des non-conformités en performance et en équipement lors de l'évaluation annuelle des conformités des systèmes d'assainissement par le service en charge de la police de l'eau.

CONSIDÉRANT que ces non-conformités ont amené le préfet de Seine-et-Marne à mettre en demeure par deux fois en 2014 puis 2017 la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif et maître d'ouvrage du système d'assainissement de Villeparisis/Mitry-Mory/Claye-Souilly de mettre en conformité ce système d'assainissement avec les prescriptions des arrêtés ministériels et préfectoraux susvisés.

CONSIDÉRANT que certaines actions inscrites au plan d'action de 2018 élaboré par la CARPF dans le cadre de l'arrêté de mise en demeure n° 2017/DDT/SEPR-281 et reprises dans le dossier d'autorisation ayant fait l'objet de l'autorisation préfectorale 2019-26 DCSE/BPE/E sont toujours nécessaires pour mettre en conformité le système d'assainissement, mais que les échéances et les modalités de leur suivi doivent être revues compte tenu du déroulé réel de ce plan et de son suivi depuis le début de sa mise en œuvre.

CONSIDÉRANT que le retard pris par la CARPF sur son plan d'action de mise en conformité et sur les échéances inscrites à l'arrêté de mise en demeure n° 2017/DDT/SEPR-281 nécessite de recalculer le calendrier sur la mise en eau de la seconde file de traitement, et la remise en état du ru des Grues et de la Reneuse.

CONSIDÉRANT que le démarrage effectif des travaux sur la seconde file de traitement courant 2021 permet d'anticiper la date de retour à la conformité de temps sec pour l'ensemble du système d'assainissement.

CONSIDÉRANT que les nombreuses non-conformités de branchement des particuliers sur les réseaux publics de collecte (eaux usées, pluviales et unitaires) doivent être supprimées afin d'éviter des rejets

d'eaux usées non traitées vers le milieu naturel et d'établir la bonne conformité du système d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que le suivi de la mise en conformité de ces branchements aux réseaux publics de collecte doit être précis et cohérent avec le programme de travaux sur ces réseaux portés par la CARPF dans le cadre du plan d'action susvisé.

CONSIDÉRANT que le plan des réseaux d'assainissement doit être mis à jour au fur et à mesure de la réalisation des travaux sur ces réseaux.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Mise en conformité du système d'assainissement

L'arrêté n° 2017/DDT/SEPR-281 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de Villeparisis/Mitry-Mory/Claye-Souilly dans les meilleurs délais réalisables techniquement, et au plus tard aux échéances indiquées ci-après.

Le basculement des eaux usées vers la nouvelle file de traitement sur la station d'épuration est réalisé au plus tard le 30 avril 2023. Les modalités techniques du basculement ont fait l'objet d'une note qui a été validée par la police de l'eau le 1^{er} janvier 2023. Ces modalités techniques devront avoir comme objectif d'éviter le déversement d'eaux usées dans le milieu naturel. Les travaux d'extension des ouvrages existants sont réceptionnés au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

Les travaux sur les systèmes de collectes d'eaux usées, pluviales et unitaires suivent les échéances du plan d'action susvisé, validé dans le cadre de la précédente mise en demeure, et prescrit par l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2019-26 DCSE/BPE/E. Ils comprennent principalement la mise en séparatif des réseaux des bassins d'apport de Mitry-le-Neuf et de ceux des bassins d'apports des conduites dites 1400 Bourgogne et 1600 Bourgogne arrivant au poste de refoulement Flandres et de la canalisation dite 1400 Entrepreneurs arrivant sur le site de la station de traitement des eaux usées. Les travaux sur le système de collecte sont énumérés en annexe n° 1.

ARTICLE 2 – Suivi du plan d'action

2.1 - Comité de pilotage

Un comité de pilotage de suivi de la mise en œuvre de l'arrêté de mise en demeure est mis en place, associant les élus de la maîtrise d'ouvrage, les services de l'État, les partenaires techniques et financiers. Il se réunit autant que de besoin et a minima 2 fois par an ou à chaque étape clef de la réalisation du plan d'action. La maîtrise d'ouvrage est en charge de son organisation, de son animation et de la rédaction des compte-rendus.

La CARPF rend compte également tous les 3 mois au Préfet de l'avancement de l'opération.

La composition du comité de pilotage est mise à jour dans les deux mois suivant la signature de cet arrêté et par la suite à chaque modification de sa composition, y compris en ce qui concerne les différents prestataires de la maîtrise d'ouvrage.

2.2 - Suivi du programme d'action sur les réseaux

Le suivi du programme d'action sur les réseaux fait l'objet d'un rapportage semestriel régulier auprès de la police de l'eau (1^{er} mars avec le bilan de fonctionnement du système d'assainissement, notamment dans le cadre du diagnostic permanent, et 1^{er} septembre de chaque année). Ce rapportage est réalisé

pour chaque rue inscrite au plan d'action, et comporte un rendu sous forme tabulaire et cartographique. Au minimum, les indicateurs suivants par rue sont rapportés :

- nombre de tranches de travaux prévues au plan d'action, et avancement des tranches,
- date de réception des travaux en domaine public,
- nombre d'habitations au total dans la rue,
- nombre d'habitations concernées sur les tranches de mise en séparatif réalisées,
- nombre d'habitations contrôlées,
- nombre d'habitations non conformes, ventilé par cause de non-conformité (eaux usées sur réseau pluvial, eaux pluviales sur réseau eaux usées, etc),
- nombre d'habitations mises en conformités,
- taux de raccordement correct en domaine privé (eaux usées et eaux pluviales) , calculé sur la base du total des habitations de la rue,
- coût d'opération global engagé sous domaine public.

Un tableur de synthèse par bassin de collecte contenant les informations listées ci-dessus est aussi produit et transmis aux mêmes échéances.

L'envoi du plan des réseaux d'assainissement au service en charge de la police de l'eau est réalisé à chaque modification du réseau, en format numérique.

Ce rapportage régulier doit permettre d'évaluer la charge de pollution journalière transitant dans le réseau séparatif pluvial, pour s'assurer de l'absence de rejets par temps sec et la conformité du système de collecte aux prescriptions applicables (notamment le 2° de l'article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié).

2.3 - Plan d'action sur la mise en conformité des branchements

La CARPF a élaboré pour le 31 janvier 2023 un plan d'action visant à mettre en conformité les branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales sur les réseaux de collecte faisant l'objet de travaux inscrits au plan d'action de juillet 2018.

Ce plan d'action sur la mise en conformité des branchements (domaines public et privé) :

- contient une description des actions entreprises par la collectivité depuis 2018 pour mettre en conformité ces branchements (réunion publiques, courriers, incitations financières, animation, etc.) ;
- définit les conditions de production des données utiles au rapportage décrit au 2.2 du présent arrêté (source des données, traitement, limites d'analyse, fréquence de mise à jour, etc) ;
- fait l'analyse des résultats observés depuis 2018, notamment avec les éléments de rapportage indiqués au 2.2 du présent arrêté, et au regard des moyens mis en œuvre mentionné à l'alinéa précédent ;
- détaille les actions à entreprendre compte tenu de la dynamique observée sur la mise en conformité passée des branchements sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales et du programme prévisionnel de travaux en domaine public. Ces actions incluent la communication, les moyens de police administrative mobilisables, les incitations financières, l'organisation du travail de la maîtrise d'ouvrage ;
- analyse les besoins en matière de personnel, de compétences et de financement pour être mis en œuvre ;
- permet d'atteindre 50 % de conformité de branchements en domaine privé dans les 3 ans suivants les travaux en domaine public sur chaque rue et 80 % dans les 5 ans ;
- vise à mettre en conformité par temps sec le système de collecte de Villeparisis/Mitry-Mory/Claye-Souilly dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2026 ;
- vise à mettre en conformité par temps de pluie le système de collecte de Villeparisis/Mitry-Mory/Claye-Souilly dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2032.

Ce plan est mis à jour si l'examen annuel du bon suivi de ces deux derniers objectifs révèle que les actions du plan ne sont pas suffisantes.

ARTICLE 3 – Mesures conservatoires

Jusqu'au retour à la conformité établie par courrier du service en charge de la police de l'eau, la collectivité prend les mesures conservatoires nécessaires d'optimisation du fonctionnement de la station, dont, la mise en place de la gestion coordonnée des ouvrages devant permettre d'optimiser la gestion hydraulique par la mise en place d'un asservissement entre la station et les postes de relèvements Flandres et Bois Fleuri.

ARTICLE 4 – Protection du milieu récepteur

Jusqu'à la résorption des pollutions récurrentes dans le ru des Grues (by-pass d'effluents non traités, éventuels départs de boues...) et dans la Reneuse (rejets d'effluents non traités...), la collectivité met en œuvre tous les moyens nécessaires à la protection du milieu naturel.

Les dispositifs mis en place pour assurer cette protection ont pour objectif de filtrer le maximum de polluants, au plus près de leur source afin d'en limiter le transfert dans le ru des Grues, la rivière Reneuse et la rivière Beuvronne.

➤ Ru des Grues

Le décanteur lamellaire installé de manière temporaire pour traiter les effluents collectés en excès que la station ne peut pas traiter fait l'objet des actions suivantes :

- envoi au plus vite et dans tous les cas avant le 31 décembre 2022 au comité de pilotage, d'un rapport de synthèse sur le fonctionnement constaté du décanteur lamellaire depuis son installation, comportant une évaluation de ses performances par rapport aux performances nominales attendues et un plan d'action à même, le cas échéant, de garantir une efficacité optimale du dispositif ;
- exploitation dans les règles de l'art, dans un processus d'amélioration continue, avec proposition d'actions correctrices dès qu'une baisse des performances est constatée.

➤ Rivière Reneuse

L'entretien de la grille sur la Reneuse est réalisé régulièrement par la CARPF pour nettoyer le cours d'eau de ses macro-déchets et des flottants à l'amont.

En fonction de l'efficacité du système mis en place des ajustements ou des modifications du système pourront être demandés par le service police de l'eau.

ARTICLE 5 – Suivi de la qualité du milieu récepteur

Le suivi de la qualité du milieu récepteur est effectué sans délai selon les prescriptions de l'article 14.3 de l'arrêté préfectoral 2019-26 DCSE/BPE/E présentées en annexe n° 2, et les résultats de l'année N sont transmis au service en charge de la police de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

ARTICLE 6 – Remise en état du ru des Grues et de la Reneuse

La CARPF démarrera avant le 8 janvier 2024 les travaux nécessaires pour la remise en état du ru des Grues (de sa sortie à ciel ouvert jusqu'à la Ferme Blanche) et de la Reneuse (de sa sortie à ciel ouvert jusqu'à sa confluence avec le ru des Cerceaux) et notamment le nettoyage, le curage et l'évacuation des vases conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet la collectivité a lancé avant le 1^{er} juin 2023 une étude pour la définition d'un programme de travaux de remise en état de ces rus (attribution d'un marché à un bureau d'étude spécialisé), sur la base d'un cahier des charges validé par la police de l'eau, et déposé ce programme de travaux pour validation auprès de ce service avant le 1^{er} octobre 2023.

Les travaux de remise en état des rus, financés par la CARPF suite aux dégradations de ces rus par le système d'assainissement de Villeparisis/Mitry-Mory/Claye-Souilly, peuvent faire l'objet d'une maîtrise

d'ouvrage déléguée ou d'une convention avec le Syndicat Intercommunal du Bassin de la Haute et de la Basse Beuvronne.

ARTICLE 7 – Sanctions applicables

En cas de non-respect des prescriptions prévues aux articles 1 à 6 du présent arrêté, la CARPF est passible de sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du Code de l'environnement (jusqu'à 2 ans d'emprisonnement, 100 000 euros d'amende, peine complémentaire).

ARTICLE 8 – Publication

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et pendant 6 mois sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>) ;
- une copie en sera déposée en mairie de Claye-Souilly, Villeparisis et Mitry-Mory et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 8 – Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Melun) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code, soit dans un délai de quatre mois à compter de la notification par l'intéressé, et dans un délai de quatre mois pour les tiers intéressés à compter de la mesure de publicité.

ARTICLE 9 – Exécution

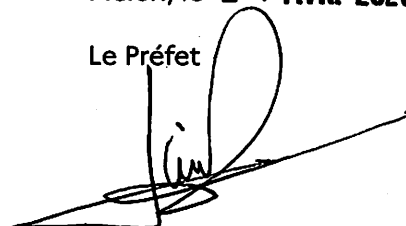
Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- à la Directrice Régionale et Inter-départementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- au Directeur territorial « Seine Francilienne » de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au Sous-Préfet de Meaux,
- au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Melun, le **24 AVR. 2023**

Le Préfet



Lionel BEFFRE

Annexe n° 1 – liste des travaux pour la mise en conformité du système d'assainissement
(plan d'action 2018)

N° action	Année	PPI CARPF	Commune	Bassin de collecte	Milieu naturel	Rues concernées	Enjeux
4	2018	2019	Villeparisis	EP 1400 bourgogne	Ru des grues	Av. Paul Bert	Eaux claires météoriques
4	2018	2019	Villeparisis	EP 1400 bourgogne	Ru des grues	Av des Cèdres	Eaux claires météoriques
5	2018	2018	Villeparisis	EP 1400 Entrepreneur	Ru des grues	Aristide Briand (entre Klébert et Salengro)	Eaux claires météoriques
6	2018	2018	Mitry-Mory	EP 1600 Bourgogne	Ru des grues	A Bossoutrot	Eaux claires météoriques
11	2018	2019	Villeparisis	EP 1600 Bourgogne	Ru des grues	Lamartine	Eaux claires météoriques
7+12	2018	2018	Mitry-Mory	Roosevelt	Reseuse	Roosevelt (T1+T2)	Temps sec
13	2019	2021	Villeparisis	EP 1400 bourgogne	Ru des grues	Descartes	Eaux claires météoriques
14	2019	2022	Villeparisis	EP 1400 bourgogne	Ru des grues	Racine	Eaux claires météoriques
15	2019	2021	Villeparisis	EP 1400 Entrepreneur	Ru des grues	Chemin des petits marais	Eaux claires météoriques
16	2019	2021	Mitry-Mory	Lilas	Reseuse	Avenue des Ormeaux	Temps sec
17	2019	2018	Mitry-Mory	Lilas	Reseuse	Impasse St Hubert (2018)	Temps sec
18	2020	2022	Villeparisis	Lilas	Ru des grues	Impasse du parc	Eaux claires météoriques
19	2020	2022	Mitry-Mory	Lilas	Reseuse	Pervenche	Temps sec
20	2021	2022	Villeparisis	EP 1400 bourgogne	Ru des grues	Baudelaire	Eaux claires météoriques
21	2021	2022	Villeparisis	EP 1400 bourgogne	Ru des grues	Corneille	Eaux claires météoriques
22	2021	2022	Villeparisis	EP 1400 bourgogne	Ru des grues	Rimbaud	Eaux claires météoriques
23	2021	2023	Mitry-Mory	Lilas	Réneuse	Av de Londres	Temps sec
24	2021	2022	Mitry-Mory	Lilas	Réneuse	Av des Acacias	Eaux claires permanentes
25	2021	2022	Mitry-Mory	Lilas	Réneuse	Av des Chataigniers	Eaux claires permanentes
26	2021	2024-2026	Mitry-Mory	Lilas	Réneuse	Av des Lilas	Temps sec
27	2021	2022	Mitry-Mory	Lilas	Réneuse	Av Pâquerettes	Eaux claires météoriques
28	2021	2022	Mitry-Mory	Lilas	Réneuse	Av des Primevères (entre Salengro et l'impasse)	Eaux claires permanentes
29	2021	2022	Mitry-Mory	Lilas	Réneuse	Av des Bleuets	Temps sec
30	2021	2024-2026	Mitry-Mory	Lilas	Réneuse	Av de Marseille	Temps sec
32	2022	2023	Villeparisis	EP 1400 Bourgogne	Ru des grues	Av Berlioz	Eaux claires météoriques
33	2022	2022	Villeparisis	EP 1400 Entrepreneur	Ru des grues	Av pré fleuri	Eaux claires météoriques

N° action	Année	PPI CARPF	Commune	Bassin de collecte	Milieu naturel	Rues concernées	Enjeux
34	2022	2023	Villeparisis	EP 1400 Entrepreneur	Ru des grues	Rue Emile Zola	Eaux claires météoriques
35	2022	2024-2026	Mitry-Mory	Autres BV	Réneuse	Rue de Verdun	Temps sec
36	2022	2023	Mitry-Mory	Autres BV	Réneuse	Rue de Caen	Temps sec
37	2022	2024-2026	Mitry-Mory	Autres BV	Réneuse	Rue de Lyon	Temps sec
38	2022	2024-2026	Mitry-Mory	Autres BV	Réneuse	Rue d'Evreux	Temps sec
39	2023	2024-2026	Villeparisis	EP 1400 Bourgogne	Ru des grues	Av J Coursolle	Eaux claires météoriques
40	2023	2024-2026	Villeparisis	EP 1400 Bourgogne	Ru des grues	Rue Jules Guesdes	Eaux claires météoriques
41	2023	2024-2026	Mitry-Mory	Autres BV	Réneuse	Av de Bordière	Temps sec
42	2023	2024-2026	Mitry-Mory	Autres BV	Réneuse	Av Julie Antoinette	Temps sec
43	2023	2024-2026	Mitry-Mory	Autres BV	Réneuse	Boulevard de Lille	Temps sec
44	2023	2024-2026	Mitry-Mory	Autres BV	Réneuse	Rue de la commune de Paris (entre Roosevelt et Boursières)	Temps sec
45	2023	2024-2026	Mitry-Mory	Autres BV	Réneuse	Rue du Dr Infroy	Temps sec
46	2023	2024-2026	Mitry-Mory	Autres BV	Réneuse	Rue Romain Rolland	Temps sec
47	2023	2024-2026	Mitry-Mory	Autres BV	Réneuse	Rue d'Evreux	Temps sec
48	2024	2024-2026	Villeparisis	EP 1400 Bourgogne	Ru des grues	Av Ampère	Eaux claires météoriques
49	2024	2024-2026	Villeparisis	EP 1400 Bourgogne	Ru des grues	Av Boileau	Eaux claires météoriques
50	2024	2024-2026	Villeparisis	EP 1400 Bourgogne	Ru des grues	Av Charles Gide	Eaux claires météoriques
51	2024	2024-2026	Villeparisis	EP 1400 Bourgogne	Ru des grues	Av des Mésanges	Eaux claires météoriques
52	2024	2024-2026	Villeparisis	EP 1400 Bourgogne	Ru des grues	Av Diderot	Eaux claires météoriques
53	2024	2024-2026	Villeparisis	EP 1400 Bourgogne	Ru des grues	Av Erneste Renan	Eaux claires météoriques
54	2024	2024-2026	Villeparisis	EP 1400 Bourgogne	Ru des grues	Rue des Martyres	Eaux claires météoriques
55	2024	2024-2026	Villeparisis	EP 1400 Bourgogne	Ru des grues	Rue François Villon	Eaux claires météoriques
56	2024	2024-2026	Mitry-Mory	Lilas	Réneuse	Av des Bosquets	Eaux claires permanentes
57	2024	2024-2026	Mitry-Mory	Lilas	Réneuse	Av des Fresnes	Eaux claires permanentes
58	2024	2024-2026	Mitry-Mory	Lilas	Réneuse	Av des Tilleuls	Eaux claires permanentes
59	2024	2024-2026	Mitry-Mory	Autres BV	Réneuse	Av des Entrepreneurs	Temps sec

N° action	Année	PPI CARPF	Commune	Bassin de collecte	Milieu naturel	Rues concernées	Enjeux
60	2024	2024-2026	Mitry-Mory	Autres BV	Réneuse	Rue de Nancy	Temps sec
61	2024	2024-2026	Mitry-Mory	Autres BV	Réneuse	Rue de Reims	Temps sec
62	2024	2024-2026	Mitry-Mory	Autres BV	Réneuse	Rue d'Orléans	Temps sec
63	2024	2024-2026	Mitry-Mory	Autres BV	Réneuse	Rue Octave Mirbeau	Temps sec

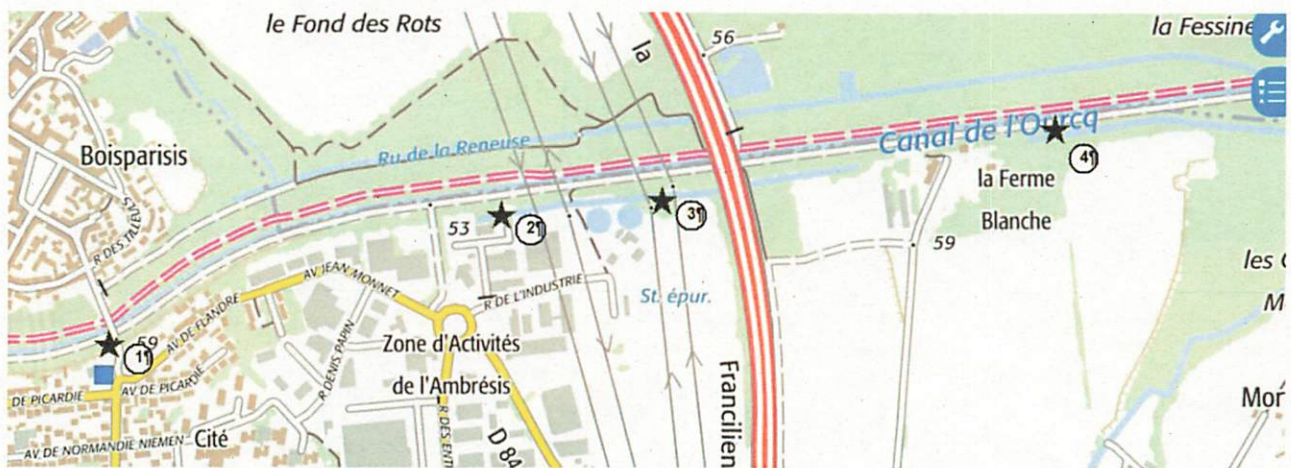
14.3 Modalités de suivi sur le milieu naturel

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit le suivi de la qualité du ru des Grues et de la Reneuse permettant d'évaluer l'impact du rejet de la station d'épuration sur le ru et l'effet des travaux réalisés par ses soins :

- **Ru des Grues**

Suivi des 4 points de mesure sur le ru des Grues suivants (cf plan de localisation des points de prélèvement) :

Point de mesure	Localisation	Coordonnées Lambert 93	
		X	Y
1	En aval du trop-plein de la bêche Lefèbvre	671790	6872371
2	En amont de la station	672372	6872580
3	En aval de la station	672651	6872617
4	En aval de la Ferme Blanche	673273	6872711



Plan de localisation des points de prélèvement

- **Reneuse**

Suivi des deux points de mesure sur la Reneuse suivants :

- 1 point à la limite des communes de Tremblay en France et Mitry-Mory (en aval de Tremblay-en-France),
- 1 point en sortie de la buse Ø 1 800 mm.

Les points de mesures sont situés en dehors de toute zone de mélange pour être représentatifs.

Les analyses sont réalisées 4 fois par an (1 fois par trimestre dont deux fois par temps de pluie) et portent sur les paramètres suivants :

- ♦ in situ : température, pH, conductivité, O2 dissous, jaugeage ponctuel du débit.
- ♦ en laboratoire :
 - bilan en oxygène : oxygène dissous, taux de saturation, DBO5, carbone organique dissous, MES, DCO
 - nutriments : PO43-, P total, NH4+, NO2-, NO3-, NK

La poursuite du suivi de la qualité des eaux du ru des Grues et de la Reneuse est effective à partir de la signature du présent arrêté. Les résultats exploités et interprétés de chaque campagne de suivi ainsi qu'un rapport annuel de synthèse sur la qualité des eaux du ru des Grues et de la Reneuse sont transmis au service de police de l'eau.

Le suivi hydrobiologique mis en place se poursuivra également en complément du suivi physico-chimique avec la réalisation de mesures d'IBGN DCE, 1 fois tous les deux ans en septembre, en aval de la station de traitement.

Les résultats exploités et interprétés sur le suivi hydrobiologique seront à fournir tous les deux ans au service en charge de la police de l'eau.

Toutes les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé et accrédité COFRAC.